

**Avenant n°206 du 12/11/2024  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP « Animateur d'escalade sur structure artificielle » prévues dans le cadre de l'avenant n°168 du 30 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Animateur d'escalade sur structure artificielle	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Arcueil le 12 novembre 2024,

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------